

## Annexe 1 Qui doit participer au mouvement ?

<b>I – PARTICIPANTS OBLIGATOIRES</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
<p>Maîtres titulaires d'un contrat définitif</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dont le service est supprimé au 01/09/2026</li> <li>- dont le service est réduit au 01/09/2026 (moins d'un demi service)</li> </ul>	<p>Vous devez postuler sur au moins un demi-service dans votre discipline de recrutement.</p>
<p>Maîtres lauréats de concours (CAFEP, CAER) session 2025 (ou antérieure), en année de stage en 2025-2026 (contrat provisoire au 01/09/2025)</p> <p><i>Réserve faite des lauréats concours déjà titulaires d'un contrat définitif (ex. AE lauréat concours CAER)</i></p>	<p>Vous devez obligatoirement participer au mouvement.</p> <p><b>Faute de candidature au mouvement ou en cas de refus du service proposé, vous serez considéré(e) comme renonçant à votre admission au concours</b> (art. R 914-77 du Code de l'Education).</p> <p>Vous n'êtes pas prioritaires sur les services vacants que vous occupez en 2025-2026. Si vous souhaitez rester dans votre établissement actuel, il vous appartient de vous porter candidat dans les mêmes conditions que les autres maîtres.</p>
<p>Maîtres titulaires d'un contrat définitif bénéficiant d'un changement d'échelle de rémunération à la rentrée 2026</p>	<p>Vous devez postuler sur un service à temps complet.</p>
<b>II – PARTICIPANTS VOLONTAIRES</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
<p>Maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service est réduit au 01/09/2026 (perte horaire) mais avec conservation du contrat (au moins un demi-service dans la discipline du recrutement)</p>	<p>Pour ceux qui souhaitent retrouver un temps complet ou l'équivalent de la quotité horaire demandée.</p>
<p>Maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service est réduit au 01/09/2026 (perte horaire) et dont la situation n'a pu être réglée que par l'attribution d'un service à temps incomplet ou d'heures protégées</p>	<p>Pour ceux qui souhaitent retrouver un temps complet ou une quotité horaire demandée.</p>
<p>Chefs d'établissement, chefs d'établissement adjoints</p>	<p>Pour ceux qui souhaitent reprendre une activité d'enseignement</p>
<p>Maîtres titulaires d'un contrat définitif à temps partiel autorisé ou temps incomplet</p>	<p>Pour ceux qui souhaitent reprendre une activité à temps complet ou augmenter leur quotité de service.</p>
<p>Maîtres titulaires d'un contrat définitif, candidats à une mutation</p>	<p><b>ATTENTION : Faute d'avoir déclaré par écrit votre service susceptible d'être vacant, il ne pourra être fait droit à une éventuelle demande de mutation.</b></p>
<p>Maîtres titulaires ayant validé leur année probatoire après un changement d'échelle de rémunération</p>	<p>Pour ceux qui souhaitent changer d'affectation</p>

I – PARTICIPANTS OBLIGATOIRES	OBSERVATIONS
Maîtres titulaires d'un contrat définitif résilié sur leur demande pour un motif légitime (ex. congé pour convenances personnelles).	Pour ceux qui souhaitent reprendre une activité d'enseignement
Maîtres titulaires d'un contrat définitif en disponibilité ou en congé parental avec service <i>non protégé</i> en 2025-2026	Pour ceux qui souhaitent reprendre une activité d'enseignement
Titulaire de l'enseignement public, candidat à une affectation dans l'enseignement privé uniquement pour l'année 2026/2027.	<p><b>Possible sous certaines conditions :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au préalable, obtenir l'avis favorable de la CCMA sollicitée, et de l'académie d'origine le cas échéant en vue d'une éventuelle affectation dans l'enseignement privé ;</li> <li>- se porter candidat uniquement sur des services vacants à temps complet ;</li> <li>- en cas de proposition d'un chef d'établissement de l'enseignement privé, l'affectation ne deviendra effective qu'une fois réglées toutes les situations des maîtres contractuels.</li> </ul>